

CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

Décision du CIL n° 12- 04 relative au Programme FNPEISA : gestion, suivi et évaluation des actions de prévention, de dépistage, de vaccination et d'éducation en santé pour les ressortissants du régime agricole

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé,

Vu la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique,

Vu la loi n°2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie,

Vu les lois de financement de la sécurité sociale et notamment celles pour 2006 et 2010,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment le chapitre 2 du titre 6- Livre Ier ainsi que les titres 2 et 3 du livre 3,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1411-1, L. 1411-6, L. 1411-7, L. 2132-2-1,

Vu le code rural, notamment les articles L723-11, L732-16, L732-17, L742-5, R732-30 à R732-35 et R742-39,

Vu le décret n° 96-793 du 12 septembre 1996 relatif à l'autorisation d'utilisation du numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques et à l'institution d'un répertoire national des bénéficiaires de l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale en ses articles R.115-1 et R.115-2,

Vu le décret n°98-1127 du 14 décembre 1998 relatif au service du contrôle médical des régimes agricoles de sécurité sociale,

Vu le décret n° 2000-495 du 2 juin 2000 fixant les conditions de participation de l'assuré au titre des frais d'examen de dépistage organisés,

Vu les arrêtés modifiés du 15 décembre 1998 et du 16 septembre 2004 relatifs à la liste des vaccinations prises en charge par l'assurance maladie

Vu les avis CNIL et décision CIL relatifs aux dossiers :

- n°34640 du 6 décembre 1981 relatif au paiement et suivi des prestations d'assurance maladie et la décision CIL n°09-02 du 2 avril 2009
- n°103149 du 29 novembre 1985 relatif à la médecine préventive et ses différentes modifications
- n°314943 du 15 mars 1994 relatif à IRIS télétransmission de données entre les professionnels de santé et les caisses de MSA et ses différentes modifications

- n°412037 du 4 juin 1996 relatif à l'application informatique « contrôle médical/contrôle dentaire (CM/CD) et ses différentes modifications
- n°647723 du 18 juillet 2000 relatif à OSG INFOCENTRE
- n°860712 du 26 août 2003 relatif à l'amélioration de la couverture vaccinale antitétanique de la population agricole
- n°864855 du 30 janvier 2004 relatif au bilan de santé en situation de précarité
- n° 1168812 du 20 novembre 2006 relatif au Plan Institutionnel bucco-dentaire global et sa modification de 2007
- n°1185018 du 20 novembre 2006 relatif à la prévention du déclin fonctionnel chez la personne âgée fragile vivant à domicile
- n°1187835 du 5 janvier 2007 relatif aux actions de prévention pour les ressortissants GAMES
- n°1206417 du 4 décembre 2006 relatif aux dépistages organisés des cancers et ses différentes modifications et décisions CIL n°08-22 du 7-01-2009, n°10-01 du 15 février 2010, n°10-10 d'octobre 2010

Vu le contrat Etat/UNCAM 2010-2013 conclu en date du 1^{er} mars 2011

Vu la convention d'objectif et de gestion conclue entre l'Etat et la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole en date du 1^{er} mars 2011

Vu la décision du Correspondant Informatique et Libertés n° 12-04 en date du 12 mars 2012

Décide

Article 1^{er}

Il est créé au sein des organismes de Mutualité Sociale Agricole, des traitements automatisés de données à caractère personnel permettant la gestion et le suivi d'actions de prévention, de dépistage, de vaccination et d'éducation en santé pour les ressortissants des régimes de protection sociale des salariés et non salariés agricoles, selon les critères définis par la réglementation, les pouvoirs publics et/ou le programme national du FNPEISA.

Ces traitements ont pour finalités :

- 1°) l'organisation des actions de prévention, dépistage, de vaccination et d'éducation en santé, et notamment l'édition de lettre d'invitation, de relance et de bon de prise en charge ;
- 2°) la gestion, le suivi de ces actions et la production de statistiques.

Article 2

Les informations à caractère personnel susceptibles d'être visées par les actions menées par les organismes de MSA sont les suivantes :

1°) données d'identification de l'assuré et/ou du bénéficiaire :

Nom, prénom, sexe, date et rang de naissance, date de décès, adresse

Numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques (NIR) et

Le cas échéant le numéro d'identifiant large (NIL) MSA,

2°) données relatives à la gestion des actions

Identification de la caisse d'affiliation (nom, adresse, code du régime d'affiliation et de l'organisme gestionnaire et code organisme assureur (MSA, GAMEX) et sous régime [salarié (ASA) et exploitant (AMEXA)].

Données de remboursement d'actes, de prestations ou produits de santé au titre de l'assurance maladie

Données de santé (code pathologie)

Données relatives au professionnel de santé exécutant et/ou prescripteur (nom, prénom, numéro ADELI, n° RPPS)

3°/ Informations issues des fiches d'examen et des questionnaires :

Données de santé générale (glycémie, cholestérol, pression artérielle, poids, taille, pathologie ayant une incidence sur la santé éventuellement besoins en soins, déclaration de grossesse...)

Données relatives aux habitudes de vie et de comportement de vie (surveillance antérieure, tabac, alcool, précarité...) ;

Profession de l'assuré ou du bénéficiaire (exploitant agricole...) ;

Article 3

Les destinataires des informations sont :

- les praticiens en charge de la prévention de la caisse de Mutualité Sociale Agricole, l'agent comptable, le service administratif de la caisse de MSA chargé des règlements d'honoraires ;
- les référents **médicaux et** administratifs habilités des organismes de la Mutualité Sociale Agricole chargés de valider les données anonymisées, et de les transmettre à la CCMSA,
- les services de la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole chargés de la mise en œuvre et du suivi des actions de vaccination, de prévention et d'éducation en santé ainsi que de leur évaluation sous forme anonymisée,
- et selon le type d'action : les professionnels de santé libéraux et/ou salariés participants aux actions, les structures de gestion chargées de l'organisation des dépistages organisés des cancers, (médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes, auxiliaires médicaux, laboratoires d'analyse de biologie médicale, fournisseurs, pharmaciens...);
- le cas échéant d'autres organismes tels que les Agences Régionale de Santé, les caisses d'assurance maladie d'autres régimes sous forme agrégée et anonymisée.

Article 4

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant auprès des directeurs des organismes de mutualité sociale agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement et auprès du médecin conseil chef du service du contrôle médical du lieu d'affiliation de l'assuré pour les données médicales.

Toute personne peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données la concernant dans les mêmes conditions que celles du droit d'accès.

Article 5

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des Caisses de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Bagnolet, le 12 mars 2012

Le Correspondant à la protection
des données à caractère personnel

Le Directeur Général de la Caisse Centrale
de la Mutualité Sociale Agricole

Agnes CADIOU

Michel BRAULT

« Le traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par la Caisse de Mutualité Sociale Agricole Sud Aquitaine, est conforme aux dispositions de la présente décision ci-dessus. Ce traitement est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse pour ce qui le concerne.

Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques concernées par le traitement. Il s'exerce auprès du Directeur de la Caisse ou de l'organisme de MSA. ».

A Pau, le 21 Mars 2012

Le Directeur

Eric DALLE